

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 JUIN 2025

Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Locales

L'an deux mil vingt-cinq et le 26 juin à 20 heures 00,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 17 juin 2025 par le Maire conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du Conseil Municipal de la commune, sous la présidence de Madame Marie-Thérèse GAGNAIRE, Maire.

PRESENTS : MM. Marie-Thérèse GAGNAIRE, Pierre HANSEN, Aurélie DEFAYE, Fabrice BORNE, Sigrid LE ROUX DE BRETAGNE, Pierrick PLAT, Priscilla SEBBATI, Joseph ANTUNES, Gérard FLECHET, Sylviane FOURNET-FAYARD, Agnès BOURRIN, Valérie CLAIRET, Michaël FORGE, Evelyne BADIOU, Maxime TISSOT.

ABSENTS EXCUSES :

Claudine GRANGE, pouvoir donné à Priscilla SEBBATI,
Jean-Marc GRANGE, pouvoir donné à Joseph ANTUNES,
Marc CHAIZE, pouvoir donné à Marie-Thérèse GAGNAIRE,
Elisabeth GAUCHON, pouvoir donné à Sigrid LE ROUX DE BRETAGNE,
Louis ROUSSIER, pouvoir donné à Agnès BOURRIN,
Christophe BRETTON, pouvoir donné à Evelyne BADIOU.

ABSENTS : /

Secrétaire de séance : Joseph ANTUNES

..■..

Il est procédé à l'appel, Madame le Maire constate que le quorum est atteint.

Le procès-verbal de la session du 22 mai 2025 est ensuite énoncé et approuvé à l'UNANIMITE.

M. ANTUNES Joseph est désigné comme secrétaire de séance, fonction qu'il déclare accepter.

..■..

L'ordre du jour est ensuite abordé.

Finances :

1- MEDIATHEQUE : MISE A JOUR DES TARIFS AU 01/09/2025

Dans le cadre du développement de l'offre culturelle, il convient de mettre à jour les tarifs appliqués à l'occasion des différentes manifestations organisées à la médiathèque de Savigneux.

Il est proposé la tarification suivante :

CONCERT OU SPECTACLE ENFANT :

(Si rémunération de l'intervenant et hors vendredis champêtres)

- Tarif adulte : 8 €
- Tarif enfant (- de 14 ans) : 5 €

Payable à la réservation. En cas d'annulation, remboursable à condition de prévenir au minimum 48 H à l'avance.

CONFERENCE :

(Si rémunération de l'intervenant)

- Tarif unique : 4 €

ATELIERS CREATIFS :

(Si rémunération de l'intervenant).

- 3 € Matériel fourni par l'intervenant.
- 6 € Matériel fourni par nos soins.

CAFE COUTURE :

- 63 € pour 10 cafés couture
- 35 € pour 5 cafés couture
- 8 € pour 1 café couture

BOISSONS ESPACE « ENTRE DEUX PAGES » :

- Thé
 - Café
- } 0.20 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les tarifs mentionnés ci-dessus ;
- De donner pouvoir à Madame le Maire de signer tous les documents afférents au dossier.

Débats :

M. FORGE demande si cela était déjà payant et quels étaient les coûts en vigueur. Mme DEFAYE lui précise qu'il s'agit d'une remise à jour d'une délibération de 2018, visant à couvrir les frais de fonctionnement.

M. FORGE demande si le tarif est réévalué si l'intervenant est plus onéreux que le tarif pratiqué, et si cela est aussi revu quand l'intervention est à titre gratuit. Mme DEFAYE répond qu'il s'agit d'un tarif unique, quel que soit le tarif de l'intervenant, et que quand l'intervention est gratuite, l'activité est non payante. Mme GAGNAIRE complète en indiquant que le choix de l'intervenant se fait en partie en fonction de son coût.

M. FORGE demande ce que cette réévaluation des tarifs représente comme augmentation. Mme DEFAYE indique qu'on lui transmettra l'information.

Après en avoir discuté et délibéré à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **Approuve** les tarifs mentionnés ci-dessus ;
- **Donne pouvoir** à Madame le Maire de signer tous les documents afférents au dossier.

Fonction publique

2- TABLEAU DES EFFECTIFS : MODIFICATION

Considérant l'évolution du poste de Responsable du restaurant scolaire élémentaire vers des missions de sécurité et d'hygiène, il convient de réévaluer le volume horaire du poste.

Madame le Maire propose à l'assemblée la modification du tableau des effectifs suivante :

Poste à créer	Nb de poste	Date de création	Poste à supprimer	Nb de poste	Date de suppression
Responsable restauration scolaire	1	27/10/2022	Responsable restauration scolaire	1	26/06/2025
35h			32h		

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter les modifications du tableau des effectifs proposées ;
- D'accepter d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De donner pouvoir à Madame le Maire de signer tous les documents relatifs à ces dossiers et de procéder au recrutement.

Débats :

M. FORGE demande s'il s'agit d'un poste avec des horaires annualisés. Mme GAGNAIRE indique que c'est bien le cas.

M. FORGE demande s'il comporte des missions hors du temps scolaire. Mme GAGNAIRE répond que oui.

Mme CLAIRET demande si la personne est recrutée. Mme GAGNAIRE indique qu'elle fait partie des effectifs, mais que le poste est redimensionné sur ce nouveau volume horaire.

Après en avoir discuté et délibéré à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **Adopte** les modifications du tableau des effectifs proposées ;
- **Accepte** d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- **Donne pouvoir** à Madame le Maire de signer tous les documents relatifs à ces dossiers et de procéder au recrutement.

3- CONTRAT DE VACATION PERISCOLAIRE

Il est exposé que l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé,
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent,
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Il est rappelé qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer les missions de remplacement, ou renfort dans les matières suivantes :

- Assistance, encadrement et animation pendant les temps périscolaires,
- Soutien aux agents du service de restauration scolaire lors de l'entretien des locaux,
- Remplacement ponctuel d'ATSEM.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à recruter un vacataire à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant correspondant au taux du SMIC en vigueur à la signature du contrat, majoré de 10 % ;

- D'autoriser l'inscription des crédits nécessaires au budget ;
- De donner pouvoir à Madame le Maire de signer les documents et actes afférents à cette décision.

Débats :

M. FORGE demande s'il s'agit d'un nouveau recrutement et si l'agent devra se tenir disponible quand on en a besoin. Mme GAGNAIRE répond par l'affirmative.

M. FORGE demande si on peut trouver des personnes intéressées. Mme GAGNAIRE répond que oui.

M. FORGE demande si on peut changer de personne si le vacataire n'est pas disponible. Mme GAGNAIRE précise qu'il s'agit d'un contrat nominatif, conclu pour une durée déterminée.

M. FORGE demande si par rapport à MOD, cela revient moins cher. Mme GAGNAIRE indique qu'en effet cela est moins cher, plus adapté et qu'il s'agit d'une modalité déjà utilisée les années précédentes.

Après en avoir discuté et délibéré à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Madame le Maire à recruter un vacataire à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- **Fixe** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant correspondant au taux du SMIC en vigueur à la signature du contrat, majoré de 10 % ;
- **Autorise** l'inscription des crédits nécessaires au budget ;
- **Donne pouvoir** à Madame le Maire de signer les documents et actes afférents à cette décision.

4- CONTRAT D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – SERVICE PERISCOLAIRE

Au regard de l'augmentation du nombre d'élèves, il est nécessaire de prévoir un ajustement du nombre d'adultes encadrants dans le service périscolaire pour la rentrée scolaire 2025-2026.

Par prudence et au regard de l'incertitude des effectifs l'année suivante, il est nécessaire de ne pas ouvrir un emploi permanent au tableau des effectifs.

L'article L. 332-23 1 du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Dans le cadre de cette augmentation d'effectif, la commune de Savigneux souhaite créer un emploi non permanent d'agent périscolaire à temps non complet (18,61/35ème) à compter du 29 août 2025. Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 10 mois et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs, renouvellements inclus.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des missions suivantes :

- Assistance, encadrement et animation pendant les temps périscolaires,
- Soutien aux agents du service de restauration scolaire lors de l'entretien des locaux,
- Remplacement ponctuel d'ATSEM.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la création de l'emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet (18,61/35ème) de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
- D'autoriser Madame le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent ;
- De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 10 mois renouvelables expressément, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs ;

- De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint technique du cadre d'emplois d'Adjoint technique territorial ;
- D'autoriser que les crédits nécessaires soient inscrits au budget ;
- De donner pouvoir à Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débats :

M. FORGE demande si, pour la fonction de remplacement ponctuel d'ATSEM, il ne faut pas un diplôme.

Mme GAGNAIRE précise qu'on peut s'organiser avec le volant de personnes disponibles pour.

M. FORGE demande si cela ne va pas réduire le nombre de candidatures. Mme GAGNAIRE répond qu'aujourd'hui, les gens postulent même sans le diplôme.

M. FORGE rétorque que dans ce cas, il ne s'agit pas du remplacement d'ATSEM. Mme GAGNAIRE répond que si.

M. FORGE demande si on veut une personne avec le diplôme. Mme GAGNAIRE répond que oui, la commune voulant s'en donner la chance.

Après en avoir délibéré par 16 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, Le Conseil Municipal :

- **Autorise** la création de l'emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet 18,61/35ème) de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
- **Autorise** Madame le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent ;
- **Précise** que ce contrat sera d'une durée initiale de 10 mois renouvelables expressément, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs ;
- **Précise** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint technique du cadre d'emplois d'Adjoint technique territorial ;
- **Autorise** que les crédits nécessaires soient inscrits au budget ;
- **Donne pouvoir** à Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5- CONTRAT D'APPRENTISSAGE ECOLE MATERNELLE

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti(e) une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti(e) s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti(e) en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De décider de recourir au contrat d'apprentissage pour une durée de 1 an ;
- D'autoriser Madame le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un(e) apprenti(e) conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti(e)	Fonctions de l'apprenti(e)	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti(e)	Durée de la formation
Ecole maternelle	ATSEM	CAP AEPE	1 an

- D'autoriser l'inscription des crédits nécessaires au budget ;
- De donner pouvoir à Madame le Maire de signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Après en avoir discuté et délibéré à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **Décide** de recourir au contrat d'apprentissage pour une durée de 1 an ;
- **Autorise** Madame le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un(e) apprenti(e) conformément au tableau ci-dessus ;
- **Autorise** l'inscription des crédits nécessaires au budget ;
- **Donne pouvoir** à Madame le Maire de signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

6- CONVENTION MISE A DISPOSITION PRISME 21

L'association PRISME 21 LOIRE et la commune s'associent afin de favoriser l'accès à l'emploi et le maintien dans un cadre ordinaire de travail des personnes en situation de handicap.

Dans le cadre de l'exercice d'une activité à caractère professionnel, l'article R.344-16 précise : « Lorsque l'exercice d'une activité à caractère professionnel en milieu ordinaire de travail est susceptible de favoriser l'épanouissement personnel et professionnel et de développer la capacité d'emploi de travailleurs en situation de handicap admis dans un établissement ou un Service d'Accompagnement par le Travail, cet établissement ou ce service peut, avec l'accord des intéressés et dans les conditions définies par la présente sous-section , mettre une ou plusieurs personnes en situation de handicap à la disposition d'un entreprise, d'une collectivité territoriale (...) ».

A cette fin, et conformément aux article L 344-2-4 et R 344-20 et suivants du code de l'action sociale et des familles, autorisant et réglementant l'exercice par des travailleurs en situation de handicap admis dans un Service d'Accompagnement par le Travail, d'une activité extérieure, l'Association PRISME 21 LOIRE met à disposition, aux conditions ci-après définies Madame Amandine THOMAS à la mairie de Savigneux.

Cette mise à disposition fait suite à une mise à disposition gracieuse concluante de cet agent dans le service, et à une volonté partagée de poursuivre.

La mise à disposition de Madame THOMAS aura un volume horaire annualisé de 13.48 heures. La répartition sera de 14 heures à l'école primaire, et 2 heures de soutien au S.A.T. Les 50 heures de permanence permettront de planifier des activités de ménage pendant les vacances scolaires.

Le contrat annualisé sera d'une durée d'un an : du 01/09/2025 au 31/08/2026, pour un montant total forfaitaire mensuel de 425€ TTC (soit 40% du SMIC chargé).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise à disposition de Madame Amandine THOMAS du 01/09/2025 au 31/08/2026 ;
- D'approuver la convention entre la commune de Savigneux et PRISME 21 ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention, et tous les documents afférents.

Débats :

Mme BADIOU demande s'il s'agit d'un handicap physique ou mental. M. PLAT répond que la commune n'est pas censée le savoir.

Mme BADIOU demande s'il s'agit d'une pathologie de type trisomie. M. PLAT précise que la commune n'a pas le détail du handicap, et que l'expérience précédente a été concluante.

M. FORGE demande si la convention lie Mme THOMAS, Prisme 21 et la commune, et pourquoi on ne prend pas une autre personne. Mme GAGNAIRE répond que oui, et que son expérience est concluante.

M. FORGE demande quelle est la plus-value de l'expérience de Mme THOMAS, et ce qu'elle a précédemment fait. Mme GAGNAIRE précise qu'elle intervenait en cuisine et qu'elle souhaite s'orienter vers les enfants.

M. FORGE demande quels sont les objectifs éducatifs. Mme DEFAYE lui répond qu'il s'agit d'accès au travail, d'insertion, de CAT. Elle ajoute que Mme THOMAS ne sera jamais seule et que ses missions sont adaptées.

M. FORGE demande si elle sera amenée à intervenir en classe et si l'association Prisme 21 a une attente vis-à-vis du personnel. Mme GAGNAIRE précise que les 2h de décharges évoquées en font partie.

M. FORGE demande si le personnel qui va l'encadrer est formé. Mme GAGNAIRE indique qu'ils ont des échanges directs avec Prisme 21.

Après en avoir discuté et délibéré à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la mise à disposition de Madame Amandine THOMAS du 01/09/2025 au 31/08/2026 ;
- **Approuve** la convention entre la commune de Savigneux et PRISME 21 ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer ladite convention, et tous les documents afférents.

7- CHANTIERS EDUCATIFS : APPROBATION DE LA CONVENTION

Les membres du Conseil Municipal sont informés de la possibilité d'embaucher des jeunes savignolais en chantier éducatif porteurs d'un projet et/ou en difficulté d'insertion sociale et/ou professionnelle, scolarisés ou non, connus par les partenaires associés au recrutement.

Une convention tripartite entre le Département de la Loire, l'Association Main d'Œuvre à Disposition (MOD) et la commune doit être conclue pour la réalisation de ces chantiers.

L'objectif de ce dispositif :

- Permettre aux jeunes d'intégrer un parcours pré professionnel, de se confronter au monde du travail et de faire l'apprentissage de ses règles,
- Apprendre à travailler en équipe,
- Donner aux référents éducatifs et aux partenaires de l'insertion un outil d'insertion supplémentaire, parfois même leur permettre de renouer des contacts avec les jeunes et de redémarrer une relation plus pérenne.

Les jeunes seront accueillis au sein des services techniques municipaux et participeront aux tâches suivantes :

Techniques :

- Entretien des espaces verts : désherbage, tontes, arrosage,
- Entretien de la commune : propreté, cimetière,
- Petits entretiens au sein des bâtiments ou avec l'équipe voirie.

La commune de Savigneux a obtenu du département de la Loire un nombre total de 125h00 à réaliser avant le 31 mars 2026 pour un coût de 19,80 €/heure (9,90 € à la charge du Département et 9,90 € à la charge de la collectivité).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention tripartite avec le Département de la Loire et l'Association MOD pour promouvoir ensemble ce dispositif ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

Après en avoir discuté et délibéré à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la convention tripartite avec le Département de la Loire et l'Association MOD pour promouvoir ensemble ce dispositif ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

8- CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE D'ENQUETE ADMINISTRATIVE DU CDG

Le recours à l'enquête administrative permet de mettre en lumière des problématiques /dysfonctionnements au sein d'une collectivité ou d'un établissement public mais également d'accompagner toute perspective d'évolution d'une organisation. Cette nouvelle prestation proposée par le Centre de gestion de la Loire à tous les employeurs territoriaux, affiliés ou non, débute par une phase de diagnostic réalisée, puis sur la formulation de préconisations permettant ensuite de mobiliser les différents outils existants pour répondre aux besoins identifiés.

Considérant les difficultés interpersonnelles entre agents du périscolaire et afin de rassembler les éléments permettant de statuer sur les mesures à conduire, Madame le Maire propose de conventionner avec le CDG42 afin de diligenter 2 agents du CDG qui étudieront la situation avec impartialité et expertise par le biais d'une enquête administrative.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le conventionnement avec le Centre de gestion de la Loire ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention ;
- De confier la mise en œuvre de l'enquête administrative au Centre de gestion de la Loire dans les conditions définies par la délibération du CDG42 n°2024-10-14/07.

Débats :

M. FORGE questionne le fait que le personnel encadrant n'ait pas réussi à régler cette problématique, car il s'agit d'un problème de management. Mme GAGNAIRE indique qu'il ne s'agit pas de management. Il y a une difficulté interne, cette enquête administrative externe est lancée pour traiter impartialement le mal-être au travail et poser un diagnostic objectif, favorisant l'expression libre de chacun.

Mme CLAIRET demande s'ils vont poser un constat et des préconisations. Mme GAGNAIRE répond que pas seulement, parce qu'il ne s'agit pas d'un problème de management, et que parfois, quand des personnes n'arrivent pas à exprimer leur mal-être et que d'autres, peut-être, profitent de ces situations, il faut recourir à quelqu'un d'externe pour traiter un problème aussi délicat de façon impartiale. C'est sa conviction sur le sujet et c'est pourquoi elle a décidé de diligenter cette enquête administrative. Elle ajoute que ce n'est pas un problème de qualification de l'encadrement, ce n'est pas un problème de compétence, mais il y a certains sujets, qu'il vaut mieux faire traiter par des personnes extérieures au service.

M. FORGE demande si ce sera quand même le Maire qui prendra la décision. Mme GAGNAIRE répond que oui, cela sera effectivement le cas. Mais au moins, pour les personnes qui sont en mal-être, c'est peut-être plus facile de s'exprimer auprès de personnes qui n'ont rien à voir avec l'école, qui ne sont pas leurs managers, qui ne sont pas leurs collègues. Les enquêteurs sont là pour poser le diagnostic uniquement et ne décident pas de la sanction ou non-sanction.

M. FORGE demande, puisqu'on parle de sanction, s'il y a déjà une sanction appliquée. Mme GAGNAIRE précise que non, qu'elle a bien précisé « poser la sanction ou pas de sanction ». M. FORGE reprend la parole pour répondre qu'on parle de sanction, là. Mme GAGNAIRE ajoute qu'il pourrait y en avoir, en fonction du diagnostic qui sera posé, selon les informations récupérées et la façon dont les personnes auront pu exprimer leur mal-être ou leur bien-être, parce que toutes ne sont sûrement pas dans le mal-être. Chacun aura pu s'exprimer de la façon la plus libre possible et en fonction du retour qui sera fait, on pourra voir d'où vient le problème, si c'est un problème de management ou pas, si c'est un problème autre, si c'est un problème interpersonnel.

M. FORGE demande si on est d'accord pour dire que le personnel encadrant n'a pas les capacités et le niveau pour faire ce travail. Mme GAGNAIRE répond qu'elle ne l'interprète pas comme ça, mais que M. FORGE est libre de l'interpréter à sa façon. M. FORGE ajoute que c'est évident. Mme GAGNAIRE répond que c'est son interprétation et non la sienne. M. FORGE dit qu'on n'a pas les compétences en internes et que donc on fait en externe. M. HANSSEN indique que cela existe dans beaucoup d'entreprises, qu'il s'agit d'une analyse. Mme GAGNAIRE complète en indiquant qu'il ne s'agit pas d'une question de compétences. M. FLECHET ajoute qu'il allait dire la même chose, que ce n'est pas du tout une question de compétences. M. BORNE intervient pour dire que personnellement, par rapport au sujet, il vaut mieux se baser sur une analyse extérieure pour trancher sur sanction ou pas sanction,

plutôt que d'avoir pendant six mois des discussions avec M. BRETTON et revenir sur ces sujets et polluer les Conseils, et qu'il préfère franchement avoir un avis extérieur. M. FORGE rétorque qu'il y a toujours un jugement de sa part, qui n'est pas admissible et que personne n'est là pour le connaître. Il ajoute qu'on est quand même libre d'exprimer ses questions. M. BORNE complète son propos en ajoutant qu'il est mieux d'avoir un avis externe, ce qui évitera les jugements, les ci et ça, et les prises de tête sur des sujets et de revenir pendant six mois encore sur un sujet qui pollue constamment les Conseils. Il ajoute que ce sont des moments qui, chez tout le monde, n'ont pas d'intérêt.

Mme SEBBATI indique que les tensions, malentendus, sont établis depuis plus d'un an, et non pas sur deux ou trois ans. M. PLAT ajoute qu'on n'est pas sur cinq ans, et qu'il y a l'humain derrière. Mme SEBBATI complète en disant qu'il y a tout de même des choses qui se sont installées depuis très longtemps, des choses qui ne vont pas, des personnes qui se sont plaint d'autres personnes et de ce fait, elle pense qu'avoir un œil nouveau et une analyse nouvelle, un médiateur autre, permettra de se poser et trouver des solutions.

M. FORGE demande si cela fait partie de la cotisation versée au CDG, ou s'il s'agit de quelque chose qui vient en plus de la cotisation. Mme GAGNAIRE précise que ce n'est pas dans la cotisation. Il ne s'agit pas d'une cotisation supplémentaire, mais d'une convention et d'intervenants qui sont rémunérés. Le coût est de 400 euros par demi-journée, par intervenant. Mme CLAIRET dit que cela représente donc 100 euros de l'heure. Mme GAGNAIRE acquiesce et demande s'il y a d'autres questions.

Mme BADIOU demande le nombre d'intervenants qui sont prévus. Mme GAGNAIRE lui précise qu'ils sont deux. M. PLAT précise qu'on ne peut pas être juge tout seul.

Après en avoir délibéré par 16 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, Le Conseil Municipal :

- **Autorise** le conventionnement avec le Centre de gestion de la Loire ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention ;
- **Confie** la mise en œuvre de l'enquête administrative au Centre de gestion de la Loire dans les conditions définies par la délibération du CDG42 n°2024-10-14/07.

Culture

9- CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS EN MATIERE DE LECTURE PUBLIQUE AVEC LOIRE FOREZ AGGLOMERATION ET LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Le Département, via la Médiathèque départementale, apporte un concours au bon fonctionnement de la bibliothèque municipale et du réseau communautaire de bibliothèques par :

- L'expertise et les conseils techniques,
- L'offre de formation,
- L'ingénierie culturelle,
- L'offre documentaire (prêt de documents, ressources numériques de la Médiathèque Numérique de la Loire, outils d'animation...).

Les compétences de Loire Forez agglomération (LFA) sont prévues par ses statuts dans le cadre du réseau Copernic à savoir :

- Coordonne et met en œuvre les projets culturels structurants sur les équipements communautaires,
- Accompagne et conseille les équipes de bibliothèques - médiathèques du territoire,
- Mutualise et achemine les réservations issues des collections intercommunales et départementales sur l'ensemble du territoire.

Au regard des enjeux sociaux, culturels et économiques du développement de la lecture publique sur le territoire, il est important que la commune conventionne avec ces deux partenaires.

Aussi, la convention tripartite de partenariat et d'objectifs proposée par Loire Forez Agglomération et le Département concerne :

- La gratuité d'accès à la bibliothèque, aux animations et actions culturelles,
- La formation des salariés et bénévoles intervenant dans le domaine de la lecture publique, avec notamment la prise en charge des frais annexes à ces formations,
- L'entretien des équipements et du bâtiment ainsi que son accessibilité,
- Préconisation d'un budget de 0.50 € par habitant pour développer l'action culturelle.

Il est précisé enfin que les objectifs définis dans la convention feront l'objet d'évaluations en 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention ci-dessus présentée ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Débats :

M. FORGE demande en quoi consiste la préconisation d'un budget. Mme DEFAYE précise qu'il s'agit de délivrer une enveloppe pour développer les activités culturelles de LFa ou du Département, sans prise en charge de la commune. M. FORGE demande qui paie. Mme DEFAYE lui répond que c'est LFa qui entre dans la boucle en proposant en plus ces actions. M. FORGE résume que pour ce budget, ils développent des activités sur le territoire savignolais.

Après en avoir discuté et délibéré à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la convention ci-dessus présentée ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES - *Aucune question n'a été transmise.*

M. PLAT prend la parole pour répondre à une question antérieure de M. FORGE, posée lors d'un précédent Conseil. Il souhaitait connaître les taux d'imposition moyens des taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB), sur Savigneux, l'agglomération, le département, la région et le niveau national.

Ainsi, M. PLAT précise que pour la commune de Savigneux, les taxes n'ont pas augmenté depuis 2014. Il a communiqué les informations ci-dessous :

<i>Localisation</i>	<i>Taux d'imposition moyen</i>
<i>Savigneux</i>	<i>32,10 %</i>
<i>LFa</i>	<i>29,02 %</i>
<i>Loire</i>	<i>30,26 %</i>
<i>Région</i>	<i>30,02 %</i>
<i>France</i>	<i>35,79 %</i>

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

**Le secrétaire de séance,
Joseph ANTUNES**



**Le Maire,
Marie-Thérèse GAGNAIRE**

